

ANNÉE 1859

TRIBUNAL DE LOUHANS.

Nos { du Parquet, 13<sup>e</sup>  
du Greffe,

Renseignements demandés le 4<sup>e</sup> au  
à Bautange

Contre Guillot marguerite chez ses parents à  
Bautange

Inculpé de 'l'usage d'un timbre poste oblitère'

Audience du 15 octobre

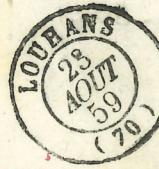
Cité et assigné  
le 6 octobre 1859

Jugement : 1<sup>re</sup> demande

Témoin



à Monsieur Claude maréchal soldat au  
58<sup>e</sup> de Ligne 2<sup>e</sup> bataillon 6<sup>e</sup> 60<sup>e</sup>  
voltigeurs à Guelma à fréquenter  
provinces d'Algérie 30<sup>e</sup> a  
La Justice 30<sup>e</sup>  
faire pour timbre poste ayant déjà servi



Parquet  
du  
TRIBUNAL CIVIL  
DE LOUHANS  
Saône-et-Loire.

Louhans, le 24 9<sup>e</sup> 1859.

MONSIEUR le Maire

Je vous prie de vouloir bien  
présenter l'enveloppe ci-jointe à  
Marguerite Guillot, dem<sup>t</sup> chez ses  
parents à Bautange, et de lui  
demander si elle reconnaît avoir  
apposé ou fait apposer le timbre-poste  
qui se trouve près de l'adresse.

~~Y compris~~ Vous me  
rendrez la pièce communiquée  
en me transmettant les explications  
de la fille Guillot, inculpée d'usage  
d'un timbre-poste oblitère.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération  
distinguée,

P. Le Procureur Impérial,

J. Desgraves



## PROCÈS-VERBAL

De saisie de lettre revêtue d'un timbre-poste d'affranchissement  
présumé frauduleux.

(Exécution des articles 1257 à 1265 de l'Instruction générale.)

CEJOURD'HUI

Septembre 1859.

Nous soussigné, directeur des postes à la résidence de Guelma

Agissant en vertu de la loi du 16 octobre 1849,

Et assisté de M.<sup>(1)</sup> Christophe Commis au Procureur

Ayant invité M.<sup>(2)</sup> Maréchal Claude Voltyeur au 2<sup>me</sup> étage.

De 5<sup>me</sup> étage  
ici présent,  
à se rendre à notre bureau pour y faire la reconnaissance d'une lettre à son  
adresse, laquelle a été trouvée revêtue d'un timbre-poste d'affranchissement  
présumé frauduleux, et a été taxée pour ce motif;

Après avoir fait lecture au susnommé des principales dispositions des circu-  
laires ci-dessus relatées,

Lui avons représenté la lettre dont le détail suit :

TIMBRE D'ORIGINE de la lettre.	DATE D'EXPÉ- DITION du point de départ.	D'AR- RIVÉE au bureau de desti- nation.	ADRESSE (littéralement transcrise).	POIDS en GRAMMES	TAXE.	INDICES DE FRAUDE ou MOTIFS DE SUSPICION.					
						2	3	4	5	6	7
Souham	23	8	Maréchal Claude Voltyeur sous le 5 <sup>me</sup> étage								
avril	7		5 <sup>me</sup> étage Voltyeur								
1859	1859		à Guelma affranchie à Guelma affranchie à Guelma affranchie	6.60	30	timbre portant un trou d'oblitération					

Le susnommé

\*Visé pour valoir timbre en débet n° 9111  
A Guelma le 23 Septembre 1859  
Le Receveur de l'Enregistrement,

(Août 1856. Car.)

Direction générale

des Postes.

1<sup>re</sup> Division.

4<sup>re</sup> Bureau.

2<sup>re</sup> Section.

Juspection  
du Dép<sup>t</sup> de Guelma.

NOTA. Rappeler, en marge de la réponse, le  
nom du Bureau ci-dessus désigné.

Fraude  
en matière de Timbres-postes.

Affaire Guillo.

Guillo

le 23 7<sup>me</sup>

1859

Monsieur le Procureur Impérial,

La loi du 16 octobre 1849 prononce des peines contre les  
individus qui feraient sciemment usage, pour affranchir des  
lettres, de timbres-postes ayant déjà servi.

J'ai l'honneur de vous signaler une contravention de  
l'espèce dont l'auteur présumé est le Dr Guillo.

domicilié à Bantange.

c'est du moins ce qui résulte des pièces et documents admi-  
nistratifs joints à la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Impérial, de  
suivre l'affaire judiciairement. La loi précitée du 16 octobre  
1849 étant essentiellement pénale, M. les Ministres de  
la Justice et des Finances ont décidé que les frais de répression  
des délits en matière de timbres-postes seraient payés sur les

Monsieur le Procureur Impérial à

Louhans.

Le susnommé a reconnu que cette lettre lui était effectivement adressée.

Nous l'avons requis, préalablement à toute autre opération, de verser entre nos mains le montant de la taxe apposée sur ladite lettre, ce à quoi il a obtempéré : après quoi nous l'avons invité à en faire l'ouverture en notre présence et à nous en faire connaître l'auteur.

Ouverture ayant été faite comme il vient d'être dit, le susnommé nous a déclaré que la lettre dont il s'agit provenait de M. (1) *de Marguerite Guillot*  
*Demeurez chez nous pour cultiver à Bantanges au Montjoux auj' auj' et l'ore*.

ce que nous avons reconnu exact par l'inspection de la signature, qui a été placée sous nos yeux.

Invité à nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir recachetée, soit l'enveloppe de cette même lettre, ou, à défaut d'enveloppe, la portion de la lettre contenant la suscription, les timbres et autres marques extérieures constatant son passage par le service des postes, le susnommé a mis à notre disposition les objets dont suit l'énumération :

*L'enveloppe de la lettre*

Desquels objets nous nous sommes saisi à l'instant même, pour l'envoi en être fait, par le plus prochain courrier, à M. l'Inspecteur des postes du département d' *Yonne et Loire*, conformément aux instructions. (2)

Et nous avons clos le présent procès-verbal, que le susnommé a signé avec nous, et dont nous lui avons laissé une copie.

Fait à *Guillot*

lesdits jour et an.

Signature du Destinataire ou de son fondé de pouvoirs,

Signature du Directeur,

Signature de l'Assistant,

NOTA. Si, dans le cours de l'opération, le destinataire refuse d'accéder à l'une des clauses du procès-verbal, il en sera fait mention, le procès-verbal sera clos et la lettre retenue.

Enregistré en débet à *Guillot*  
le *14 aout 1859* f. 64 R. 1. 8.

Le Receveur de l'Enregistrement,

N° 2.

EXTRAIT  
DU CASIER  
DU TRIBUNAL  
DE LOUHANS.

RELEVÉ

Des Bulletins individuels de condamnation alphabétiquement classés  
au casier judiciaire

Concernant la nommée *Marguerite Guillot*,

né à *Bantanges*

le *29 mars 1836*

de *Decoët*

et de *Maguy-claudine dorier*

domicilié à

État civil de la famille.

Profession

DATES des CONDAMNATIONS.	COURS ou TRIBUNAUX.	NATURE des CRIMES OU DÉLITS.	NATURE et DURÉE DES PEINES.	OBSERVATIONS.
			<i>meurt</i>	

Timbre du tribunal :

VU AU PARQUET  
par le Procureur impérial.

CERTIFIÉ CONFORME  
par le Greffier soussigné.

Le *14 aout 1859*  
*F. Vaudois*

NOTA. Ne pas pas manquer de relever les condamnations dans l'ordre chronologique.

Parquet

du  
Tribunal civil  
de Louhans.

Saône et Loire.

Procureur à mire

Louhans, le 4 juillet

1859

l'écossais de ferme.

Le Procureur Impérial à Louhans,



A. Bruneau

et Bantange

l'ainé et le

Je vous prie de vouloir bien faire vérifier l'accusation de ce  
un individu qui a été dénommé Guillet marguerite, Xe  
âge de ans, née à Bantange domiciliée  
à Bantange profession de

Je vous prie de vouloir bien faire vérifier l'accusation de ce  
allegations, en de me faire connaître, en consignant ci-après nos  
épouses :

- 1: Où il est né ? Montancy
- 2: La date précisée de naissance ? 17 mars 1826
- 3: Si il est célibataire, veuf ou marié ? Célibataire
- 4: Quel est le nombre de ses enfants ? 5
- 5: Quelles condamnations il a reçues déjà subies ? (fondre le bulletin 10°2)

6: Quels sont ses habitudes, sa moralité  
et celle de sa famille ? Bon

Recevez (O)considérant, l'assurance de ma considération  
distinguee. Le Procureur Impérial,  
A. Bruneau

Visé pour valoir timbre de trente-cinq cent. en débet.  
A Louhans, le 4 juillet 1859.

Bruneau

## CITATION A PRÉVENU.

NOUS PROCUREUR IMPÉRIAL PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUHANS;

Requérions tous huissiers ou agents de la force publique, d'assigner à notre  
requête,

Guillet marguerite, monnommée,  
chez sa parenté à Bantange

Prévenue d'avril, dans le courant de mois de  
septembre 1859, fait devant maître d'instruction  
porté ayant de la partie -

Décret prévu par arrêt du 21 octobre 1854

A comparaître en personne, à peine de défaut, à Louhans, au palais de  
justice, devant ledit tribunal, chambre de police correctionnelle, à l'audience  
du mercredi 17 octobre 1859  
à onze heures du matin, pour entendre prononcer sur nos réquisitions, à raison des  
faits ci-dessus qualifiés.

Fait au Parquet, à Louhans, le

6 octobre

1859

LE PROCUREUR IMPÉRIAL,

A. Bruneau

Enregistré à Lourdes le vingt octobre 1879  
Débet un franc dix centimes.

L'an mil huit cent cinquante Neuf le huit octobre  
à la requête de M. le Procureur Impérial près le tribunal de première instance séant à  
Louhans, lequel fait élection de domicile en son parquet, je soussigné

Et si l'heure de la mort est proche, l'heure de la mort est proche.  
Et si l'heure de la mort est proche, l'heure de la mort est proche.

*Ai cité en vertu de la cédule d'autre part*

Marguerite Guinot, manouette, devenraut  
à Saintange, où son épouse, en parlant  
à sa personne

*A comparaître en personne, à peine de défaut, à Louhans, au palais de justice, devant ledit tribunal, chambre de police correctionnelle, le 15 octobre 1819*

heure de onze du matin, pour ouïr prononcer sur le délit à ~~Me~~ imputé, ainsi qu'il est énoncé dans la cédule d'autre part; et j'ai au dénommé ci-dessus, laissé copie tant de ladite cédule que du présent, dont le coût est de ~~50 francs~~ ~~10 centimes~~

## ÉTAT DES FRAIS.

(l'huissier devra le remplir exactement.)

fr. c

Original. . . . .	50
Copie. . . . .	50
Kilomètres parcourus. 2	50

Total dû à l'huissier. . 4.75

Timbre en débet. . . . . 20

### Enregistrement

## Registration

Total général. . 6. 3

Total general: 0.00